



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1200
23 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1200ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats
parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Neuvième et dixième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/260/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. de Schoutheete, M. Van den Bulcke, M. Villan, M. San't Angelo, Mme Degroote et M. Bourgoignie (Belgique) prennent place à la table du Comité.

2. M. de SCHOUTHEETE (Belgique) dit qu'aucun effort n'a été épargné pour respecter les directives relatives à l'établissement des rapports périodiques aux organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme (HR/PUB/91/1). La délégation belge a conscience de l'importance du mécanisme prévu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie et des difficultés d'ordre notamment financier que les organes conventionnels rencontrent actuellement, et fera tout son possible pour contribuer à remédier à la situation et donner suite à toute initiative spécifique que les différents comités ou Etats prendront pour rationaliser leurs travaux et améliorer leur efficacité. Au cours des dernières années en particulier, la Belgique s'est efforcée de soumettre ses rapports dans les délais et les autorités belges chargées de coordonner l'information et de rédiger des rapports ont été contraintes de modifier leurs méthodes de travail pour s'assurer le concours des organes publics dont la coopération est essentielle.

3. Les organes de coordination doivent aussi tenir compte de la portée et de la complexité du cadre institutionnel belge, d'autant qu'au cours des dernières années, des amendements ont été apportés à la Constitution qui ont profondément changé les structures politiques et administratives et la répartition des compétences et des responsabilités. Ces changements sont exposés en détail dans le document HRI/1/Add.1/Rev.1 du 8 février 1995 et résumés dans les annexes au dixième rapport périodique (CERD/C/260/Add.2). On s'est employé dans le rapport à expliquer les nouvelles dispositions adoptées au cours des dernières années ainsi que les politiques de l'éducation, de la culture, de l'emploi et du logement, par exemple, secteurs clefs sur le plan de l'intégration. Il est question dans le rapport de toutes sortes de problèmes et des tentatives faites par les autorités pour s'y attaquer dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre le racisme et diverses formes de discrimination. Le rapport a été rédigé dans l'espoir qu'il stimulera un dialogue franc et fructueux avec le Comité.

4. M. VILLAN (Belgique) dit qu'il voudrait expliquer l'évolution récente de la politique d'intégration des étrangers et des personnes d'origine étrangère en Région wallonne. Un décret du 4 juillet 1996 a défini les zones de la Région où il fallait améliorer et mieux organiser la coexistence et l'intégration. La politique d'intégration dans la Région vise à promouvoir un partenariat entre les autorités publiques et le secteur privé.

5. Chaque année, le gouvernement de la Région soumet au Conseil régional un rapport d'évaluation sur la politique relative à l'intégration des personnes

étrangères ou d'origine étrangère. Le décret prévoit notamment la coordination, l'évaluation, la formation et l'information aux niveaux des provinces et des communes par le biais de centres régionaux pour l'intégration. Un comité d'accompagnement, désigné par le gouvernement, évalue l'action de ces centres. Les initiatives locales de développement social tendant à promouvoir l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère sont reconnues et subventionnées.

6. M. DIACONU (Rapporteur par pays) se félicite de ce que les autorités belges aient dépêché une délégation de haut niveau et accueille avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis dans l'exposé d'introduction sur la mise en oeuvre de la Convention.

7. Le Comité prend note des modifications constitutionnelles intervenues depuis l'examen du huitième rapport périodique de la Belgique. Entre autres modifications, M. Diaconu pense à celles apportées à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui aggravent notamment les peines dont de tels actes sont passibles, modifient la définition de la discrimination et remplacent la notion d'origine nationale ou ethnique par les notions d'origine ou de nationalité. Le Comité s'intéresse aux raisons pour lesquelles la loi a été modifiée, à savoir qu'elle n'était pas bien connue et rarement mise en oeuvre, que le ministère public avait adopté une attitude de passivité envers les atteintes à cette loi et que les peines prévues étaient trop peu sévères. Cependant, il serait utile de savoir si la situation a changé et pourquoi les autorités ont jugé bon d'introduire les notions d'origine ou de nationalité, termes qui semblent moins précis que ceux utilisés dans la Convention et pourraient donc gêner la réalisation de l'objectif que constitue l'élimination de la discrimination raciale et porter atteinte à la pleine application de la Convention. Le Comité aimeraient aussi savoir pourquoi certains actes seulement de discrimination raciale sont punissables en vertu de la loi et obtenir des statistiques sur les poursuites engagées au titre de la loi de 1981 et sur la suite qui leur a été donnée.

8. Un autre événement important survenu dans la vie législative belge, c'est l'adoption de la loi interdisant de nier, de minimiser, de justifier ou d'approuver le génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. M. Diaconu invite la délégation belge à expliquer plus en détail comment ces deux lois sont mises en oeuvre et, en particulier, comment les actes qui tombent sous le coup de ces lois peuvent être considérés comme des délits de presse. Il demande si les tribunaux peuvent rejeter les plaintes dénonçant de tels actes ou refuser de les renvoyer devant la cour d'assises s'il s'agit de délits de presse. Au cas où l'application de la loi poserait problème, est-il envisagé de modifier l'article 150 de la Constitution ? Il serait intéressant de savoir comment d'autres pays d'Europe occidentale font la distinction entre délits de presse et actes de discrimination raciale ou de propagande raciste.

9. Le Comité a pris acte avec intérêt de la création et des attributions du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Centre a-t-il une influence quelconque auprès du Parlement et du Gouvernement ?

10. Il semble ressortir du rapport que la législation belge prévoit l'égalité de droits des étrangers dans le domaine de l'emploi et d'autres

secteurs sociaux et économiques. M. Diaconu aimeraient avoir des renseignements sur l'attitude de la population en général envers les étrangers, notamment les touristes.

11. Peut-être le rapport insiste-t-il par trop sur le régime des réfugiés et des étrangers qui veulent s'établir en Belgique. La situation des personnes d'origine marocaine, turque, italienne ou autre dont beaucoup ont acquis la citoyenneté belge et ne sont donc plus à techniquement parler des étrangers est préoccupante. De même, se produit-il des cas de discrimination raciale dans les trois Régions contre des personnes provenant d'autres communautés belges ? Que se passe-t-il dans les 27 communes frontalières et se pose-t-il des cas de discrimination linguistique ?

12. D'après le numéro de février 1997 de Migration News Sheet, le nombre de plaintes adressées au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme atteignait 90 par mois en 1996. M. Diaconu voudrait des renseignements sur le type de plaintes déposées et la suite qui leur a été donnée. Il demande aussi s'il se manifeste une tendance quelconque à la ségrégation raciale en Belgique et, dans l'affirmative, comment les autorités s'attachent à la combattre.

13. Le rapport donne peu de renseignements sur l'application de l'article 4 de la Convention. Néanmoins, il était précisé dans le huitième rapport de la Belgique que les organisations qui incitaient à la discrimination raciale et l'encourageaient n'avaient pas été déclarées illégales. M. Diaconu se demande si un nouveau texte de loi a été adopté pour respecter pleinement les dispositions de l'article 4.

14. Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention, il est dit au paragraphe 70 que les statistiques sur la question des infractions qui peuvent être qualifiées de racistes ne reflètent pas correctement la réalité, parce que, dans la majorité des cas, le phénomène du racisme se manifeste à travers une infraction de droit commun telle que l'homicide, l'incendie volontaire ou les coups et blessures, l'intention raciste disparaissant dans ce cas au profit de l'infraction pénale. M. Diaconu demande si le fait que l'élément raciste ne soit pas pris en compte incombe aux personnes qui verbalisent ou aux tribunaux eux-mêmes.

15. Les renseignements concernant l'article 7 montrent que maintes initiatives et mesures ont été prises dans le domaine de l'éducation et de l'information. Les mesures tendant à alerter les journalistes sur les dangers des connotations racistes ou discriminatoires dont leurs articles peuvent être empreints, les activités des éducateurs et l'appui fourni aux organisations d'immigrés présentent un intérêt particulier.

16. Se référant au paragraphe 76, M. Diaconu demande des précisions sur le statut juridique de la Déclaration sur la non-discrimination dans l'enseignement fondamental et sur l'engagement des établissements d'enseignement dans la pratique, et des informations sur le point de savoir si les écoles respectent leur engagement et si les personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination peuvent saisir les tribunaux. Il demande aussi s'il existe toujours une école islamique subventionnée, combien d'écoles

dispensent un enseignement dans les langues parlées par leurs élèves et quelles sont les langues employées.

17. Le même chapitre du rapport décrit la politique d'intégration des immigrés en Belgique. Il faudrait bien préciser si le terme "immigrés" s'applique aux personnes qui ne possèdent pas encore la citoyenneté belge ou aux personnes qui sont devenues citoyens belges mais sont d'une autre origine ethnique.

18. Il vaut la peine de noter que la communauté flamande et la communauté française ont des optiques différentes, la première permettant aux groupes minoritaires de manifester leurs propres culture et ethnicité en tant que groupe, la seconde tendant à intégrer les individus de ces groupes dans la communauté jusqu'à l'acculturation. Une telle disparité d'approche des deux communautés ne crée-t-elle pas des différences de traitement excessives et ne cause-t-elle pas un sentiment de mécontentement aux niveaux local et fédéral ?

19. Une autre question concerne la place de la Convention dans la législation belge. D'après une réponse donnée par la délégation belge en 1992, la Convention ne serait pas "autosuffisante" et ne s'appliquerait pas directement en Belgique. Or, en 1995, alors que le Comité des droits de l'enfant examinait le rapport de la Belgique, la délégation belge a déclaré que la Convention relative aux droits de l'enfant était directement applicable en droit belge. Si la Belgique reconnaît la primauté de cette Convention sur le droit national belge, elle devrait alors faire de même pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

20. La Belgique envisage-t-elle de ratifier la Convention-cadre sur la protection des minorités ?

21. Le Comité aimeraient savoir si le Gouvernement belge a consulté les ONG nationales compétentes et s'il les a informées de la teneur du dernier rapport de la Belgique. Dans la négative, M. Diaconu espère que la Belgique coopérera plus étroitement à l'avenir avec ces organisations.

22. M. van BOVEN dit que la Belgique traverse une période de profonde détresse morale pour des raisons qui sont sans rapport avec la Convention. Il évoque la récente manifestation de solidarité à l'occasion du viol et du meurtre d'une fillette d'origine marocaine et appelle l'attention sur l'observation courageuse faite par le Premier Ministre Dehaene, à savoir qu'il a pu y avoir un élément raciste dans le fait que l'affaire n'ait pas fait l'objet d'une enquête efficace et diligente. L'attitude qui veut que la valeur d'une personne varie selon qu'elle est ou non d'origine européenne se rencontre malheureusement d'un bout à l'autre de l'Europe.

23. M. van Boven relève qu'il n'est pas fait référence dans le rapport à l'examen aux observations finales du Comité sur le précédent rapport de la Belgique; aussi engage-t-il vivement la Belgique à les prendre en considération à l'avenir lorsqu'elle rédigera ses rapports.

24. Il est important que les informations dont il est question au Comité soient accessibles en Belgique. Dans cet ordre d'idées, M. van Boven a été

surpris de recevoir une communication de la Ligue belge des droits de l'homme, qui est affiliée à la Fédération internationale des droits de l'homme, déclarant que malgré une requête adressée officiellement au Ministère des affaires étrangères le 17 janvier 1997, elle n'a pas pu obtenir une copie du dixième rapport périodique de la Belgique. M. van Boven suppose que ce contretemps s'explique par un malentendu bureaucratique et qu'il y sera remédié.

25. M. van Boven a un certain nombre d'observations à faire au sujet de paragraphes spécifiques du rapport. On trouve reproduite au paragraphe 70 la déclaration du Ministre de la justice selon laquelle actuellement, les statistiques sur les actes de racisme ne reflètent pas correctement la réalité parce que, dans la majorité des cas, le phénomène du racisme se manifeste à travers une infraction de droit commun telle que l'homicide, l'incendie volontaire ou les coups et blessures, l'intention raciste disparaissant dans ce cas au profit de l'infraction pénale. A son avis, cet argument n'est pas convaincant, d'autant que les statistiques publiées par la Ligue des droits de l'homme que celle-ci a tirées d'une réponse du Ministre de la justice à une question posée au Parlement, donnent à penser que le ministère public n'engage pas énergiquement de poursuites parce que celles-ci aboutissent rarement à des condamnations. A son avis, il est temps que les procureurs prennent la chose au sérieux et mettent en place un mécanisme de suivi des plaintes. M. van Boven compte voir dans le prochain rapport quelles mesures de suivi la Belgique aura prises.

26. L'orateur se félicite de la création récente du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, évoqué plutôt brièvement aux paragraphes 17 à 20 et demande un complément d'information sur ses principales activités. Il note à ce sujet que le paragraphe 20 du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71) fournit des statistiques tirées du rapport du Centre pour 1995 qui vont dans le même sens que celles contenues dans le numéro de Migration News Sheet cité par M. Diaconu. Il serait utile d'en savoir plus sur la nature des plaintes déposées, sur la procédure d'examen des plaintes elle-même et sur le type de recours offert si les plaintes s'avèrent fondées.

27. M. Van Boven exhorte la Belgique à envisager de créer l'organe visé au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ou du moins à faire la déclaration prévue au paragraphe 2 du même article. Il a appris avec intérêt que le Centre était aussi chargé de rédiger les rapports de la Belgique au Comité. Il suppose que le Gouvernement belge en assume la responsabilité. Quel rôle le Centre joue-t-il à l'occasion de l'Année européenne contre le racisme proclamée par l'Union européenne ?

28. Se référant au paragraphe 23, M. van Boven dit que s'il comprend bien, l'article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980 autorisant le Roi à interdire pour une période déterminée aux étrangers non ressortissants de pays membres de l'Union européenne et assimilés de séjourner ou de s'établir dans certaines communes n'est plus appliqué; il espère que cet article sera abrogé.

29. En ce qui concerne le paragraphe 31, il sait que la période pendant laquelle les étrangers peuvent dans certaines conditions être retenus en

attendant d'être expulsés a été portée à huit mois. Une telle mesure revient à violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a une tendance dans de nombreux pays à considérer les gens comme des criminels et à les priver de leur liberté alors qu'ils n'ont commis aucune infraction. Un étranger en situation irrégulière n'est pas un criminel.

30. En 1975, lorsque la Belgique a ratifié la Convention, elle a fait une déclaration à propos de l'article 4 aux termes de laquelle elle estimait qu'il fallait concilier élimination de la discrimination raciale et liberté d'association et d'expression. Vu la persistance du racisme et les conséquences néfastes de la violence et de la haine raciales sur la société, M. van Boven se demande si la Belgique cherche aujourd'hui à établir un équilibre différent; bien des pays d'Europe ont amendé leur législation pour renforcer l'application de la Convention.

31. Enfin, l'orateur constate que l'Assemblée générale a adopté un amendement au paragraphe 6 de l'article 8 sur le financement; la Belgique contribuerait à renforcer le Comité si elle se joignait aux autres Etats parties qui l'ont ratifié.

32. M. VALENCIA RODRIGUEZ remarque que, selon le paragraphe 3 du rapport, la Belgique est le seul pays au monde qui reconnaît dans sa Constitution une compétence autonome à conclure des traités pour ses entités fédérées. Pour sa part, il continuera à partir du principe que la Belgique en tant qu'Etat fédéral est la seule entité chargée de s'acquitter des obligations qu'elle a contractées en vertu de la Convention.

33. S'agissant du paragraphe 10, il demande pourquoi la Belgique a remplacé la notion d'"origine nationale ou ethnique" par celles d'"origine" ou de "nationalité" et quelles sont les conséquences juridiques de cet amendement, en particulier au regard de l'article premier de la Convention.

34. Abordant le paragraphe 11, qui explique que la loi du 23 mars 1995 comble une lacune de la loi du 30 juillet 1981, dont aucune disposition ne réprimait la négation ou l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il demande si les tribunaux belges ont eu à connaître d'affaires dans lesquelles de tels actes seraient demeurés impunis. Il aimeraient recevoir plus de renseignements sur ce qui a conduit à l'adoption de la loi de 1995.

35. M. Valencia Rodríguez se félicite de ce que l'article 150 figure parmi la liste d'articles de la Constitution à réviser et que le Gouvernement belge ait l'intention d'inviter le Parlement à examiner la question des peines à imposer en cas d'infractions à la législation sur la presse (par. 16 du rapport). Y a-t-il eu dernièrement une évolution quelconque à ce sujet ?

36. Il accueille avec satisfaction la création du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (par. 17) et aimeraient en savoir davantage sur les résultats de ses activités. Une autre mesure positive touche à la mise en place de programmes de formation pour les corps de police et de gendarmerie ainsi que pour la police judiciaire (par. 20). Cette formation pourrait avoir un impact non négligeable dans la vie quotidienne. Là encore, l'orateur aimeraient savoir si cette initiative a été couronnée de succès.

37. Se référant au paragraphe 26, il demande plus de détails sur les critères suivis pour l'examen des demandes d'asile. En ce qui concerne les paragraphes 33 et 34, il demande s'il existe un contrôle quelconque permettant de s'assurer que les autorités n'abusent pas de la faculté qui leur est reconnue d'empêcher les mariages de complaisance. A propos du paragraphe 35, quelles mesures ont été prises pour lutter contre l'immigration illégale ?

38. Il aimerait aussi en savoir davantage sur les types d'emploi dans l'administration flamande auxquels des ressortissants de pays autres que ceux qui sont membres de l'Union européenne peuvent postuler, comme il est indiqué au paragraphe 45. Il appelle l'attention sur le paragraphe 55 et sur l'importance de la loi du 28 juin 1984 qui met fin à l'obligation de posséder la nationalité belge pour oeuvrer au sein de certaines associations. Il demande quels résultats ont été obtenus depuis que la loi est entrée en vigueur.

39. Le lancement du "Passeport européen contre le racisme" et le mouvement des "Ecoles sans racisme" sont deux mesures positives prises par la Belgique conformément à l'article 7 de la Convention.

40. Se référant à plusieurs termes utilisés dans le contexte de la politique belge d'immigration et d'intégration, M. Valencia Rodríguez demande des éclaircissements sur les termes suivants : "intégration" et "ordre public" au paragraphe 90, "enfants de populations nomades" au paragraphe 102 et "groupes à risque" au paragraphe 116. A son avis, les références faites respectivement aux paragraphes 94 et 99 aux "stratégies et approches anglo-saxonne et latine" de l'intégration et à la notion d'écoles "noires" et "blanches" sont discriminatoires.

41. M. de GOUTTES fait observer que la Belgique offre un exemple intéressant de coexistence de deux stratégies d'intégration des étrangers; aussi est-il curieux de savoir si, sur la base des renseignements disponibles, il est possible de déterminer laquelle des deux approches a donné les résultats les plus satisfaisants.

42. Il invite la délégation belge à répondre à un rapport soumis au Comité par la Ligue belge des droits de l'homme d'où il ressort que la Convention n'est pas uniformément appliquée et que certaines formules employées pour désigner des étrangers peuvent avoir des répercussions négatives. De l'avis de la Ligue, les propositions faites par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme n'ont pas été mises en oeuvre comme il le fallait. La Ligue a été aussi critique de la loi du 30 juillet 1981 sur la répression des actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, à son avis insuffisante et mal appliquée. Il serait utile au Comité d'avoir des renseignements mis à jour sur cette loi et sur tout autre texte de loi pertinent.

43. La négation des preuves attestant des crimes contre l'humanité a suscité un débat pénible au sein de la communauté internationale et M. de Gouttes se demande s'il s'est produit des cas tombant sous le coup de la loi belge du 23 mars 1995 adoptée pour traiter du même problème. Il évoque par ailleurs le paragraphe 15 du rapport sur les obstacles à la poursuite des délits de presse et demande si ces difficultés concernent des actes particuliers de déni

raciste ou tous les délits à caractère raciste, comme le voudraient les alinéas a) et b) de l'article 4.

44. En ce qui concerne l'article 6, le paragraphe 70 reconnaît le manque de statistiques sur les infractions qualifiées de racistes. Ainsi qu'il est dit dans ce paragraphe, dans la majorité des cas, l'intention raciste disparaît au profit de l'infraction pénale. Aussi M. de Gouttes demande-t-il si le droit belge incrimine l'intention raciste et l'acte raciste en tant qu'infraction autonome.

45. Il s'enquiert des rôles du Centre pour l'égalité de chances et la lutte contre le racisme et du Ministère des affaires étrangères dans l'établissement du rapport périodique et de la nature de la coopération entre le Centre, les ONG et les pouvoirs publics.

46. Enfin, il fait observer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour ce qui est de l'acceptation de plaintes. Il voudrait savoir où en est la Belgique actuellement en ce qui concerne la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

47. M. ABOUL-NASR, commentant les paragraphes 11 et 12 du rapport, dit que s'il interprète bien ce passage, la loi du 23 mars 1995 opère une discrimination en faveur des victimes du génocide juif au cours de la seconde guerre mondiale, à l'exclusion du génocide dont d'autres groupes de population ont été victimes au long de l'histoire moderne.

48. M. SHERIFIS se félicite de la création du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui va dans le sens d'une recommandation bien précise faite par le Comité en 1993. Il espère en apprendre davantage sur les fonctions du Centre et sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention. Il demande à la délégation belge d'apporter des éclaircissements sur les informations données en 1995 dans le document de base sur la Belgique (HRI/CORE/1/Add.1/Rev.1) au sujet de la coordination entre le Centre et le Ministère des affaires étrangères aux fins de la rédaction du rapport périodique. Il demande aussi des précisions sur l'expression "personne déplacée" employée au paragraphe 28 du dixième rapport à propos des Yougoslaves en Belgique.

49. Le dixième rapport, accompagné du document de base, est extrêmement intéressant et utile; néanmoins, il espère que le prochain rapport respectera mieux les directives du Comité concernant l'établissement des rapports.

50. S'agissant de la jouissance des droits prévus à l'article 5 de la Convention, M. Sherifis demande confirmation que les membres des trois communautés linguistiques de Belgique jouissent tous des droits à la liberté de circulation et de résidence et du droit de propriété. Il demande à la délégation belge d'expliquer la participation de personnes vivant à l'extérieur de la région dont elles sont originaires à l'élection de députés au Conseil communautaire. Par ailleurs, il ne voit pas très bien à la lecture du document de base comment les communautés sont représentées dans la fonction publique et le corps diplomatique au niveau fédéral.

51. M. WILLEMS (Belgique) remercie le Comité du vif intérêt qu'il porte au dixième rapport, intérêt qu'illustrent le nombre et la qualité des questions posées à sa délégation. Celle-ci est naturellement disposée à poursuivre le dialogue franc et ouvert engagé avec le Comité en apportant les réponses les plus détaillées possible. Le Comité constatera probablement l'existence de différences entre les communautés, mais il ne devra pas perdre de vue que tout s'inscrit en définitive dans le même cadre fédéral.

52. M. SAN'T ANGELO (Belgique), répondant aux observations et questions posées au sujet du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dit que le Centre a été créé en 1993 en tant qu'organe permanent chargé de succéder au Bureau du Commissaire de la Couronne à la politique d'immigration, dont le mandat était limité à quatre ans. Parmi les fonctions diverses qui lui ont été confiées, bon nombre intéressent directement l'application de la Convention. Son travail consiste en grande partie et de plus en plus à recevoir et traiter des plaintes. Outre son siège installé à Bruxelles, le Centre s'est doté d'une douzaine d'antennes à travers la Belgique, qui en facilitent l'accès aux citoyens. Ses services reçoivent des plaintes et remplissent une fonction de surveillance. Le Centre attache une grande importance à un partenariat étroit avec les ONG qui travaillent dans ce domaine ainsi qu'avec les collectivités locales. Il s'efforce dans la mesure du possible de travailler par la médiation pour tenter de trouver des solutions à l'amiable à toute la gamme de plaintes déposées auprès de lui. Mais lorsque les tentatives de médiation échouent, il est désormais en droit de porter ces plaintes devant un magistrat instructeur. La principale raison pour laquelle le nombre de plaintes a augmenté tient à ce que la loi de 1981 et le travail du Centre sont maintenant plus largement connus. Le Centre a aussi préparé le terrain sur le plan judiciaire par ses contacts et des relations suivies avec les bureaux des procureurs qui ont chargé un magistrat d'assurer la liaison avec lui dans les secteurs qui relèvent de leur juridiction, assurant ainsi le suivi des plaintes. Par exemple, le Centre sera informé à l'avance de tout indice donnant à penser que le procureur serait tenté de renoncer à poursuivre une affaire et peut alors avoir un dernier entretien avec lui pour essayer de l'en dissuader. De nombreuses plaintes sont actuellement à l'examen et par ses activités, le Centre contribue à une application satisfaisante de la loi; les retards dans le prononcé des peines s'expliquent davantage par la lenteur du processus judiciaire en général.

53. Le Centre, considérant que les amendements de 1994, bien que positifs, n'alliaient pas assez loin, a aussi formulé un certain nombre de propositions tendant à modifier encore la loi de 1981. Il tient tout particulièrement par exemple à modifier la procédure judiciaire en matière de délits de presse et espère que ses propositions à cet effet, actuellement à l'examen par le gouvernement, se traduiront rapidement par un amendement. Ses propositions sont axées sur l'adoption de peines destinées à frapper les délits de presse et la modification de la procédure en vertu de laquelle seules les cours d'assises ont compétence pour connaître de ce type de délits. D'autres propositions portent sur l'administration de la preuve et les circonstances aggravantes. La conférence interministérielle sur la politique d'immigration qui se tient régulièrement sous la présidence du Premier Ministre, dont le Centre établit l'ordre du jour et qui aboutit à l'adoption d'engagements fermes par les ministres, représente un mécanisme crucial pour assurer

le suivi de ses propositions. Le Centre n'est pas un organe consultatif, mais joue un rôle moteur dans la prise de décisions politiques.

54. Le Centre rédige le texte de base du rapport périodique de la Belgique au Comité. Ce texte est ensuite transmis au Ministère des affaires étrangères aux fins de coordination avec les différents services ministériels, tout particulièrement ceux des Régions et Communautés qui y ajouteront les données dont il ne dispose pas. Lorsqu'il établit le rapport, il tient compte des observations formulées précédemment par le Comité. Conformément à son statut, le Centre entretient une collaboration étroite et permanente avec les ONG, en organisant régulièrement des tables rondes et des groupes de travail. Si le Comité le souhaite, il examinera la possibilité de soumettre le prochain projet de rapport aux ONG pour observations. Le rapport final peut aussi être mis à la disposition des ONG, ainsi que le rapport annuel du Centre.

55. M. VILLAN (Belgique) appelle l'attention sur le document supplémentaire distribué aux membres du Comité au sujet de la politique d'intégration poursuivie dans la Région wallonne, en faisant observer que toutes les entités sont associées à l'établissement du rapport de la Belgique au Comité. Une suggestion qui pourrait être reprise à l'avenir est celle de soumettre le rapport à la conférence interministérielle avant de l'adresser au Comité.

56. M. van den BULCKE (Belgique) dit, au sujet de l'applicabilité directe de la Convention, qu'il est vrai que la plupart des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont directement applicables en Belgique alors que celles de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale ne le sont pas. Depuis 1971, la primauté du droit conventionnel international est reconnue pour ce qui est des dispositions des conventions internationales qui ont un effet direct. La réponse à la question cruciale de savoir quelles dispositions ont un tel effet réside dans le libellé de la disposition en cause. Si une obligation ou un droit est formulé de telle façon qu'une personne peut invoquer un droit spécifique bien précis, la disposition aura un effet direct et primera toute autre disposition de droit interne.

57. En ce qui concerne le débat qui a cours actuellement en Belgique sur le fonctionnement de la police et des autorités judiciaires, M. Van den Bulcke dit que la question est importante parce que la procédure est telle que ce sont la police et la justice qui s'occupent des enquêtes et de l'ouverture de poursuites en cas de plaintes faisant état d'actes discriminatoires. Le gouvernement précédent a déjà entrepris de moderniser l'appareil judiciaire; le gouvernement en place poursuit cette modernisation à titre prioritaire. Suite à plusieurs scandales, de sévices à enfant et de meurtres d'enfants en particulier, il s'est engagé un vaste débat politique dans lequel tous les secteurs de la société sont intervenus et le fonctionnement de la police et de l'appareil judiciaire fait l'objet d'un examen approfondi. Des propositions qui prévoient notamment de fournir au Ministère de la justice ainsi qu'au ministère public des moyens plus efficaces pour ouvrir directement des poursuites afin de donner suite aux plaintes dénonçant des actes de discrimination raciale, ont déjà été formulées.

58. S'agissant de la Constitution et de l'organisation de l'Etat, il est vrai que la Constitution reconnaît la compétence des entités fédérées de

Belgique à conclure des traités, mais il est également clairement prévu des consultations entre les Communautés, les Régions et l'Etat fédéral, pour garantir la continuité des obligations internationales et la responsabilité de l'Etat en cas de non-exécution des obligations conventionnelles internationales.

59. Se référant à la répartition des responsabilités et des compétences entre les différentes entités, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation et de résidence, le représentant de la Belgique dit qu'il n'y a pas de nationalité attachée à une communauté particulière. Les citoyens de Belgique sont des nationaux belges et peuvent s'installer librement où que ce soit sur le territoire belge. Des règles spéciales régissent l'élection à la législature d'une Région ou d'une Communauté et la participation à l'exécutif, mais la résidence est le principal critère. De même, il n'est pas fait de distinction au motif de l'appartenance à une Communauté pour ce qui est de l'accès à la fonction publique, le principal critère étant la capacité d'une personne à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, laquelle est déterminée par voie d'examens qui permettent notamment de tester les connaissances linguistiques des candidats. A l'exception de certains postes touchant par exemple au maintien de l'ordre public, les personnes de nationalité étrangère originaires de pays membres de l'Union européenne peuvent aussi accéder librement et effectivement aux postes de la fonction publique, de même que des citoyens de pays non membres de l'UE peuvent postuler à des emplois contractuels.

60. La formation des policiers est jugée extrêmement importante pour prévenir la discrimination raciale. Conscient qu'en plus de cela, la police doit entretenir des contacts plus réguliers avec des membres de communautés étrangères et qu'elle n'est pas à l'abri du racisme, le Ministère de l'intérieur, ainsi que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ont mis en place des mesures tendant à encourager le recrutement de personnes d'origine étrangère.

61. Le nombre de demandeurs d'asile a diminué en Belgique au cours des dernières années. Cela ne veut pas nécessairement dire que l'immigration illégale a elle aussi ralenti, encore que rien ne donne à penser qu'elle ait augmenté. Les critères suivis pour examiner une demande d'asile s'alignent uniquement sur ceux dont il est question dans la Convention relative au statut des réfugiés. En Belgique, toutes les demandes sont et seront examinées et toutes les décisions prises sont susceptibles de recours. La seule exception tient à ce que quiconque pénètre en Belgique au moyen d'un visa délivré dans un autre pays de la région couverte par l'Accord de Schengen et demande l'asile sera transféré dans ce dernier pays où sa requête sera examinée.

62. Les critères régissant l'octroi du statut de "personne déplacée" diffèrent de ceux prévus dans la Convention susmentionnée et ont été adoptés à l'origine pour faciliter le travail des organes responsables de l'examen des demandes d'asile. Habituellement, ce statut est accordé surtout aux personnes réfugiées de zones de guerre.

63. L'opinion a été émise que la politique belge tendait à considérer les étrangers et les immigrants en situation irrégulière comme des criminels. En fait, la politique du gouvernement est tout à fait adaptée à la situation,

l'idée maîtresse étant de renforcer les services et les organes chargés de faciliter l'accès au territoire belge et la résidence en Belgique. Le nombre d'immigrants qui répondent aux critères des règlements en vigueur n'est pas négligeable.

64. Le PRESIDENT invite la délégation belge à résumer ses réponses à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h 5.
